**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.852 du 30 mars 1998.

A. 54.096/V-1360

En cause : **Edwig STEPPE**,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
**le Ministre de la Justice,**
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

**Jean de CODT,**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue J.-B. Meunier 22.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 1993 au nom d'Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, par son conseil, Me E. BREWAEYS, avocat à Bruxelles, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 par lequel Jean de CODT, également substitut du procureur du Roi à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

Vu l’arrêt n° 50.816 du 20 décembre 1994 qui rejette la suspension de l’exécution de l’arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention introduite par Jean de CODT le 24 janvier 1995;

Vu l’ordonnance du 20 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 24 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l’ordonnance du 26 janvier 1998, fixant l’affaire à l’audience du 17 février 1998;

Entendu M. G. BAETEMAN, Premier président du Conseil d’Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Eric BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'entre-temps, la partie intervenante a été nommée, par arrêté royal du 20 mai 1997, publié au Moniteur belge du 29 mai 1997, conseiller à la Cour de cassation; que cette nomination n'a pas été attaquée dans le délai de soixante jours et est dès lors devenue définitive; que le recours est par conséquent dénué d'objet et doit donc être rejeté,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente mars 1900 nonante-huit, en audience publique de la Ve chambre, composée de :

MM. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier, Le président,

Chr. NOTEBAERT. G. BAETEMAN.